

PERMIS No [XXXX-XX]

PERMIS D'INSTALLATION (USINE) DE TRANSFORMATION DE RESSOURCES FORESTIÈRES

Délivré en vertu de la Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne (LDFC), paragraphe 54 (1)

SOUS RÉSERVE de la Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne et de ses règlements d'application, ainsi que des conditions énoncées ci-après, ce permis est délivré à :

[NOM DU TITULAIRE DE PERMIS]

une [société/société de personne collective ou en commandite/société individuelle] existante en vertu des lois de [la province, l'état ou le pays] [exerçant ses activités sous le nom de « XXXXXXXX »].

(le ou la « titulaire de permis »)

dans le but de [construire l'installation OU augmenter la capacité de
production de l'installation OU convertir l'installation en un autre type
d'installation et] d'exploiter une

installation de type [X] _	à l'emplacement indiqué à l'annexe « A », selon le mandat de ce permis.
	Date

Section de l'allocation du bois et des permis, ministère des Richesses naturelles

PERMIS D'INSTALLATION DE TRANSFORMATION DE RESSOURCES FORESTIÈRES N° [XXXX-XX]

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 **Définitions.** Pour le présent permis, les conditions suivantes ont la signification qui suit :
 - « Activités » désigne [la construction de l'installation OU l'augmentation de la capacité de production de l'installation OU la conversion de l'installation en un autre type d'installation et] l'exploitation de l'installation telle que plus particulièrement décrite dans le plan d'affaires;
 - **« Droits de permis annuels »** désigne les droits de permis annuels applicables au présent permis, tels qu'ils figurent dans la colonne 4 de l'annexe du Règlement de l'Ontario 167/95;
 - « **Rapport annuel** » désigne le rapport annuel que le ou la titulaire de permis d'installation de transformation de ressources forestières doit présenter au ministre comme l'exige la *LDFC*;
 - « Loi applicable » désigne toute loi, tout statut, tout règlement, toute ordonnance, tout décret, toute exigence, toute directive, tout ordre, tout jugement, toute licence, tout permis, tout code ou tout règlement ayant force de loi, ainsi que toute détermination, interprétation, décision, ordre ou décret applicable, de toute autorité gouvernementale ou de tout arbitre, qui est juridiquement contraignant à ce moment-là;
 - « **Jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de l'Ontario;
 - « Plan d'affaires » désigne le plan d'affaires de l'installation « [XXXXXXXX] » en date du [mois, jour, année], soumis par le titulaire de permis et accepté par le MRN, ainsi que toute modification de ce plan acceptée par écrit par le MRN:
 - « **LDFC** » désigne la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* L.O. 1994, c. 25, avec ses modifications successives et ses règlements d'application;
 - « Couronne » signifie Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario;
 - « **Installation** » désigne l'installation de transformation de ressources forestières de type **[X]** à l'emplacement indiqué à l'annexe « A »;

- « **Ressources forestières** » désigne les ressources forestières comme définies dans la section 3 de la *LDFC*;
- « **Installation de transformation de ressources forestières** » désigne installation de traitement des ressources forestières telle que définie à la section 3 de la *LDFC*;
- « Permis d'installation de transformation de ressources forestières » désigne un permis délivré conformément au paragraphe 54(1) de la *LDFC*;
- « **Permis** » désigne le présent permis d'installation de transformation de ressources forestières n° **[XXXX-XX]**, y compris toutes les annexes et tous les amendements qui y sont apportés;
- « Ministre » désigne le ou la ministre des Richesses naturelles;
- « MNR » désigne le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario;
- « Niveau d'exploitation reconnu par le ministère » désigne le niveau d'exploitation qui décrit les besoins d'approvisionnement en ressources forestières de l'installation, à savoir les volumes annuels, les essences, les types de rondins ou de fibres requis par l'installation et comprend les ressources forestières provenant de toutes les sources (terres de la Couronne, terres privées et hors de la province) reconnues par le MRN;
- « Capacité de production » désigne le volume de ressources forestières indiqué dans le plan d'activités que l'installation est conçue pour consommer sur une base annuelle, et comprend l'essence d'arbre, le type de rondin ou de fibre de bois que l'installation a été conçue pour traiter à sa capacité maximale en supposant une utilisation complète de l'équipement de l'installation; et
- « Mandat » désigne le mandat du présent permis tel que défini à l'article 3.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS

- 2.1 **Activités.** Le ou la titulaire de permis est autorisé(e) par le présent permis à entreprendre les activités. Le présent permis n'autorise pas le ou la titulaire à entreprendre d'autres actions en dehors des activités.
- 2.2 **LDFC et autres lois applicables.** Toutes les activités autorisées par le présent permis sont soumises aux dispositions de la *LDFC* et de toutes les autres lois applicables, et doivent être menées par le ou la titulaire de permis conformément à ces dispositions.
- 2.3 Plan d'affaires. Toutes les activités sont menées conformément au plan

d'affaires.

- 2.4 **Aucune modification du plan d'affaires.** Le ou la titulaire de permis n'apportera aucune modification au plan d'affaires sans l'accord écrit préalable du MRN.
- 2.5 **Aucune modification de l'installation.** Sauf en conformité avec le plan d'affaires, le ou la titulaire de permis n'entreprendra aucune modification des activités qui pourrait :
 - (a) augmenter la capacité de production de l'installation;
 - (b) convertir l'installation en un autre type d'installation tel que défini dans la *LDFC*;
 - (c) modifier les besoins d'approvisionnement en ressources forestières de l'installation, ou
 - (d) avoir une incidence matérielle sur toute disposition du présent permis.
- 2.6 **Permis, approbations, etc.** Avant de s'engager dans les activités, le ou la titulaire de permis doit avoir obtenu tous les ordres, licences, approbations, permis, autorisations, exemptions, dépôts ou enregistrements de, auprès de ou avec toute autorité gouvernementale relative aux activités.
- 2.7 **Permis, approbations, etc. en règle.** Pendant la durée du présent permis, le ou la titulaire de permis maintient en règle tous les ordres, licences, approbations, permis, autorisations, exemptions, dépôts ou enregistrements de, auprès de ou avec toute autorité gouvernementale relative aux activités.
- 2.8 Aucun engagement de fourniture de ressources forestières. La délivrance de ce permis n'oblige pas le ministre à mettre des ressources forestières à la disposition du ou de la titulaire du permis et ni ce permis ni le niveau d'exploitation reconnu par le ministère n'impliquent ni ne doivent être interprétés comme un engagement du MRN à fournir des ressources forestières au ou à la titulaire du permis ou à l'installation.

ARTICLE 3 MANDAT

3.1 **Mandat.** Le mandat de ce permis commence le 1^{er} avril **[20XX]**, et expire le 31 mars **[20XX]**, à moins que ce permis ne soit annulé plus tôt conformément à la *LDFC*.

ARTICLE 4 RAPPORT ANNUEL ET DROIT DE PERMIS

4.1 **Rapport annuel.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, ou comme cela peut être exigé conformément aux dispositions de la *LDFC*, le ou la

- titulaire de permis doit faire un rapport annuel au ministre selon la forme fournie par le ministre au fil du temps.
- 4.2 **Droits de permis annuels.** Le ou la titulaire de permis doit payer les droits annuels relatifs au présent permis dans les délais indiqués par le ministre et conformément à la *LDFC*.

ARTICLE 5 MESURAGE DES RESSOURCES FORESTIÈRES DE LA COURONNE

5.1 **Le ministre peut diriger.** Le ou la titulaire de permis doit mesurer, compter et peser les ressources forestières de la Couronne reçues par l'installation de la manière prescrite par le ministre.

ARTICLE 6 CESSION ET MODIFICATION

- 6.1 **Aucune cession.** Le ou la titulaire de permis ne doit pas, et ne doit pas prétendre, transférer, céder, grever, utiliser comme garantie ou faire toute autre disposition de ce permis, sauf en conformité avec la *LDFC*.
- 6.2 **Modification.** Le ministre peut modifier le présent permis conformément à la *LDFC* et aux autres lois applicables. Le MRN peut modifier l'article 8.3 pour tenir compte de l'examen périodique du niveau d'exploitation reconnu par le MRN, et le MRN émettra un avis écrit de la modification au titulaire de permis.

ARTICLE 7 NON-RESPECT

7.1 **Non-respect.** Si le ou la titulaire de permis ne respecte pas le mandat de ce permis, ou les dispositions de la *LDFC* ou de toute autre loi applicable, le MRN peut prendre toute mesure disponible en vertu de la *LDFC* ou de toute autre loi applicable.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 **Demandes de renseignements par le MRN.** Le ou la titulaire de permis doit répondre rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de toute demande écrite de la part du MNR concernant des renseignements relatifs au présent permis.

8.2 **Avis.** Toute demande, tout avis, toute instruction ou toute autre communication à émettre ou à remettre en vertu des présentes (dans chaque cas, une « **Communication** ») doit être émise ou remise par écrit, puis en mains propres, par messagerie, par courrier recommandé, par courrier prépayé, ou par courriel, et doit être adressée aux parties respectives comme suit ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des parties peut de temps à autre désigner par écrit :

dans le cas du MRN:

Gestionnaire, Section de l'allocation du bois et des permis, ministère des Richesses naturelles Division de l'industrie forestière 70 Foster Drive, Bureau 400, Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 6V5

dans le cas du ou de la titulaire de permis :

[Nom du ou de la titulaire de permis], [titre du poste], [adresse du ou de la titulaire de permis]. [Adresse courriel du ou de la titulaire de permis]

Toute communication remise en mains propres ou par courrier est réputée avoir été donnée et reçue le jour de sa remise réelle ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant. Toutefois, si, au moment de l'envoi ou dans les cinq jours ouvrables qui suivent, un conflit du travail ou un autre événement susceptible de perturber la livraison des documents par la poste se produit, toute communication est livrée ou transmise par tout autre moyen prévu dans la présente section. Toute communication transmise par voie électronique un jour ouvrable avant 16 heures est réputée avoir été transmise et reçue le jour ouvrable en question. Dans le cas contraire, elle est réputée avoir été transmise et reçue le premier jour ouvrable suivant la transmission.

8.3 **Niveau d'exploitation reconnu par le ministère.** Le niveau d'exploitation reconnu de l'installation est de **[XXXXXX]** mètres cubes par an de l'essence XXXX, etc.], sous réserve de modification à la suite d'un examen périodique par le MRN. Le niveau d'exploitation reconnu par le ministère ne constitue pas un engagement de la part du MRN de fournir des ressources forestières au ou à la titulaire du permis, de même qu'il ne représente pas un niveau d'exploitation maximal ou minimal.

[ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES]

ANNEXE « A »

DESCRIPTION LÉGALE/EMPLACEMENT DU SITE DE L'INSTALLATION

[Saisir la description légale et l'autorisation d'occuper le site de l'installation, le cas échéant.]